

**Décision en date du 29 juillet 2011 portant habilitation du Pôle d'enseignement supérieur de la musique en Bourgogne à délivrer le diplôme national supérieur professionnel de musicien pour les spécialités « instrumentiste - chanteur » et « chef d'ensembles instrumentaux ou vocaux ».**

Le ministre de la Culture et de la Communication,  
Vu le Code de l'éducation et notamment son article L. 759-1 ;  
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1431-5 ;  
Vu le décret n° 2007-1678 du 27 novembre 2007 relatif aux diplômes nationaux professionnels délivrés par les établissements d'enseignement supérieur habilités par le ministre chargé de la culture dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque et à la procédure d'habilitation de ces établissements ;  
Vu l'arrêté du 1er février 2008 relatif au diplôme national supérieur professionnel de musicien et fixant les conditions d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur à délivrer ce diplôme complété par les arrêtés du 23 décembre 2008 et du 15 janvier 2010 ;  
Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif à la procédure d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque et au fonctionnement de la Commission nationale d'habilitation ;  
Vu la demande du Pôle d'enseignement supérieur de la musique en Bourgogne ;  
Vu l'avis de la Commission nationale d'habilitation du 29 avril 2011,

Décide :

**Art. 1er.** - Le Pôle d'enseignement supérieur de la musique en Bourgogne est habilité, pour une durée de deux ans à compter de la rentrée universitaire 2011, à délivrer le diplôme national supérieur professionnel de musicien, dans la spécialité « instrumentiste - chanteur », pour les formations qu'il dispense à destination des instrumentistes dans les répertoires classiques à contemporains, des chanteurs et instrumentistes en jazz et musiques actuelles, des chanteurs dans les répertoires des musiques anciennes à contemporaines, ainsi que dans la spécialité « chef d'ensembles instrumentaux ou vocaux » pour les formations qu'il dispense en direction de chœurs dans les répertoires des musiques anciennes à contemporaines

**Art. 2.** - La présente décision sera publiée *au Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général de la création artistique,  
Georges-François Hirsch